



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

## DÉCISION DU MAIRE N° 2023 - 072

### CONTRAT DE CESSIION DU DROIT DE REPRÉSENTATION DU SPECTACLE

#### « LAURA PRINCE » AVEC LA SOCIÉTÉ ADJOKO

LE MAIRE DE TAVERNY,

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1-1 et L. 2125-1,

**Vu** le code de la commande publique et notamment son article L. 2122-3, 1° ;

**Vu** le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics, mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

**Vu** la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération n° 014-2023-RH14 du conseil municipal du 15 février 2023, relative à la modification de la délibération relative à la prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents,

**Considérant** l'intérêt pour la commune de Taverny de proposer des spectacles culturels et variés aux tavernaciens ;

**Considérant** que la société ADJOKO propose de céder le droit de représentation du spectacle « Laura Prince » au profit de la commune ;

*Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur*

095-219506078-20230301-DM2023\_072-CC

Réception en sous-préfecture le : 10/03/2023

Publication le : 10/03/2023

**Considérant** que la représentation de « Laura Prince » aura lieu le samedi 10 juin 2023 à 20h30 à la médiathèque Les Temps Modernes, pour un montant total de 2 000 € TTC (DEUX MILLE EUROS TTC) ;

**Considérant** que ce type de contrat relève de l'article R. 2122-3 1° du code de la commande publique et peut, en vertu de cet article, être passé sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

**Considérant** en conséquence, la nécessité de signer un contrat relatif à la représentation de « Laura Prince » avec la société ADJOKO ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le contrat relatif à la représentation du spectacle « Laura Prince », et ses éventuels avenants, sont signés avec la société ADJOKO, sise 110 rue de Fontenay à VINCENNES (94300) représentée par Madame Evelyne LELEUX, agissant en sa qualité de Présidente.

SIRET : 894 467 513

### **Article 2** :

Le montant du contrat de cession est de 2 000 € TTC (DEUX MILLE EUROS TTC), auxquels s'ajoutent les frais de repas remboursés au réel dans la limite de 17.50 € par repas et auxquels s'ajouteront d'autres taxes et redevances nécessaires à l'exécution de la prestation.

Le règlement sera effectué par mandat administratif, sur présentation de facture, à l'issue de la représentation.

### **Article 3** :

La représentation du spectacle « Laura Prince » aura lieu le samedi 10 juin 2023 à 20h30 à la médiathèque Les Temps Modernes, 7 rue du chemin vert de Boissy à Taverny (95150).

### **Article 4** :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2023 et suivants.

### **Article 5** :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

### **Article 6** :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 1<sup>er</sup> mars 2023



Le Maire,

  
Florence PORTELLI